



20 décembre 2019

(19-8911)

Page: 1/5

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

**RENSEIGNEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE
L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

LISTE DE QUESTIONS

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

La communication ci-après, datée du 17 décembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la République dominicaine.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

Non. Les dispositions prévues à l'article 1:2 de l'Accord s'appliquent de même que les définitions figurant à l'article 15:4, qui ont été reprises à l'article 10 du Règlement sur l'évaluation en douane (Décret 36-11).

ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?

Non. En principe, le fait que des liens existent ne laisse pas présumer une influence. Toutefois, lorsque le prix déclaré par une personne liée à son fournisseur est inférieur aux prix déjà acceptés par l'Administration des douanes pour des marchandises identiques ou similaires, importées au même moment ou à peu près au même moment par des acheteurs non liés au vendeur, on pourra considérer que les liens ont influencé le prix. Par conséquent, l'enquête est ouverte sur la base du doute raisonnable.

iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article 1:2 a)

Les paragraphes I et II de l'article 10 du Décret 36-11 du Règlement sur l'évaluation en douane disposent ce qui suit: paragraphe I, "[s]i, sur la base des éléments susmentionnés, l'Administration des douanes a des doutes quant au fait que le prix déclaré est affecté par les liens, cette circonstance devra être communiquée à l'importateur". C'est-à-dire que l'Administration des douanes n'exige pas de l'importateur qu'il demande par écrit les motifs en question, mais qu'elles soient fournies d'office.

iv) Comment l'article 1:2 b) a-t-il été mis en œuvre?

Paragraphe II de l'article 10 du Décret 36-11, "[e]n réponse à la communication prévue au paragraphe précédent, l'importateur devra fournir à l'Administration des douanes des pièces justificatives permettant de démontrer que la valeur n'a pas été influencée par les liens, par le biais de l'un des mécanismes ci-après:

- a. L'analyse des circonstances de la vente.
- b. La comparaison avec les valeurs critères. Afin de mettre en œuvre ce dernier mécanisme, il faut rechercher les valeurs critères et aussi analyser celles que pourrait fournir l'importateur en tenant compte, au cas par cas, des éléments suivants: la nature des marchandises, la nature la branche de production, la saison de l'importation, c'est-à-dire que les marchandises prises en considération doivent avoir été importées au même moment ou à peu près au même moment."

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

Même si l'importateur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 4, de choisir l'ordre dans lequel les deux méthodes seront appliquées, il n'en demeure pas moins que, sauf dans certains cas d'entreprises liées, cela peut engendrer de réelles difficultés pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 6, notamment pour les pays en développement. En ce sens, la République dominicaine a émis des réserves et la valeur doit être déterminée conformément à l'article 5. En outre, l'article 32 du Décret 36-11 du Règlement sur l'évaluation en douane dispose ce qui suit:

"Les dispositions de l'article 4 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 ne seront applicables que lorsque la Direction générale des douanes acceptera la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994."

Cependant, la République dominicaine n'a pas été confrontée à ce type de demandes.

3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?

L'article 5:2 n'a pas été mis en œuvre.

4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre?

L'article 6:2 n'a pas été mis en œuvre, sauf dans des cas d'entreprises liées qui ont volontairement fourni des renseignements.

5. Questions relatives à l'article 7:

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

La méthode en dernier recours est régie par les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, qui ont été reprises dans l'article 27 du Décret 36-11 du Règlement sur l'évaluation en douane et qui disposent ce qui suit:

"Pour l'application de cette méthode, les méthodes prévues aux articles 1 à 6 de l'Accord sur la valeur du GATT de 1994 seront prises en considération avec souplesse. Toutefois, si, en appliquant, même avec souplesse, ces méthodes, il n'est pas possible de déterminer une valeur en douane, celle-ci pourra être déterminée, en dernier recours, en appliquant d'autres méthodes raisonnables, notamment en utilisant des publications spécialisées sur les prix des marchandises sur le marché international, pour autant que l'article 7:2 de l'Accord ne les interdise pas et qu'elles soient compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Accord."

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Au cours de la procédure de doute raisonnable, l'importateur est informé du refus d'appliquer la méthode 1 et du recours, par conséquent, à la méthode de substitution correspondante, en tenant compte des consultations.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?

L'article 27 du Décret 36-11 du Règlement sur l'évaluation en douane se rapporte aux interdictions énoncées à l'article 7:2 de l'Accord.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

La législation nationale de la République dominicaine dispose que tous les éléments énoncés à l'article 8:2 de l'Accord sont intégrés à la valeur en douane. La base d'imposition est calculée sur la valeur f.a.b.

7. Où le taux de change est-il publié, conformément aux prescriptions de l'article 9:1?

Le taux de change est établi par la Banque centrale de la République dominicaine. Il est publié sur les pages Web de la Banque centrale, de la Direction générale des impôts et sur le portail de la Direction générale des douanes.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, conformément aux prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

Afin de garantir la confidentialité prescrite à l'article 10 de l'Accord, des mesures ont été prises au niveau technologique pour protéger les données au moyen de la signature électronique. Par ailleurs, notre régime juridique local, l'article 17 de la Loi 200-04 sur la liberté d'accès à l'information publique, établit des limitations et des exceptions à l'obligation d'informer l'État et d'autres institutions en raison d'intérêts publics prépondérants.

i) "Lorsqu'il s'agit de secrets commerciaux, industriels, scientifiques ou techniques, de la propriété de particuliers ou de l'État, ou de renseignements industriels relevant du secret commercial ou confidentiels de tierces parties que l'administration aurait reçus en raison d'une procédure ou d'une démarche demandée pour obtenir un permis, une autorisation ou toute autre procédure, qui auraient été remis uniquement à cet effet et dont la divulgation pourrait causer des dommages économiques;"

De même, l'article 18 de ladite loi prévoit des limitations de l'accès en raison d'intérêts privés prépondérants.

"La demande de renseignements faite par les parties intéressées pourra être rejetée lorsqu'elle sera susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts et les droits privés prépondérants, il est entendu que cette situation aura lieu dans l'un des cas suivants: lorsqu'il s'agit de données personnelles dont la divulgation pourrait signifier une atteinte à la vie privée. Néanmoins, l'Administration pourrait transmettre ces données et renseignements si dans la requête le demandeur parvient à démontrer que ce renseignement est d'intérêt public et qu'il contribuerait à la clarification d'une enquête en cours menée par un autre organe de l'administration publique.

Lorsque l'accès aux renseignements demandés pourrait porter atteinte au droit à la propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur d'un citoyen.

Lorsqu'il s'agit de données personnelles, ces dernières peuvent uniquement être transmises quand la personne concernée a expressément et sans équivoque consenti à leur transmission ou lorsqu'une loi contraint leur publication."

9. Questions relatives à l'article 11:**a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?**

S'agissant de la détermination de la valeur en douane, les plaintes et appels contre les décisions des autorités douanières suivent les procédures prévues par la législation nationale et tiennent compte des prescriptions de l'article 11 de l'Accord, "droit d'appel n'entraînant aucune pénalité". À cet égard, la Constitution de la République dispose ce qui suit:

- 1) recours au niveau administratif: a) recours en réexamen et b) recours hiérarchique;
- 2) recours au niveau juridictionnel: a) recours contentieux fiscal et recours contentieux administratif;
- 3) de la même manière, des mesures prudentielles sont établies et visent à suspendre les effets de l'acte administratif (institution chargée de la protection fiscale) ainsi que des mesures conservatoires, qui sont présentées au cours de l'audience de l'institution ou des procédures constitutionnelles.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Le droit d'appel est renseigné chaque fois qu'un acte administratif ou judiciaire est notifié.

10. Fournir des renseignements sur la publication, conformément aux prescriptions de l'article 12:

a) i) des lois nationales applicables;

Elles sont publiées dans le Journal officiel et elles sont obligatoires un (1) jour après leur publication. Elles sont également publiées sur le portail institutionnel et par l'intermédiaire de médias à large diffusion.

ii) des règlements concernant l'application de l'Accord;

Ils sont établis par décret présidentiel et publiés dans le Journal officiel. Ils sont également publiés sur le portail institutionnel et par l'intermédiaire de médias à large diffusion.

iii) des décisions judiciaires et dispositions administratives d'application générale relatives à l'Accord;

Le pouvoir judiciaire se charge de publier sur son site officiel toutes les décisions judiciaires, qui sont notifiées par huissier de justice.

iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord.

Elles sont également publiées sur le portail institutionnel et par l'intermédiaire de médias à large diffusion.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Non.

11. Questions relatives à l'article 13:

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

À l'article 30 du Décret 36-11 du Règlement sur l'évaluation en douane, la législation locale prévoit la possibilité de retirer les marchandises sous garantie, quand au cours de la détermination de la valeur en douane il devient nécessaire de différer la détermination finale de cette valeur.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Les politiques et les procédures figurent sur le portail institutionnel. En outre, il existe un protocole d'exécution et de libération des cautionnements.

12. Questions relatives à l'article 16:

a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Cette disposition est reprise dans le paragraphe I de l'article 6 du Décret 36-11, qui dispose ce qui suit:

"Sur demande écrite, l'importateur sera en droit d'obtenir par écrit une explication de la méthode utilisée pour déterminer la valeur en douane de ses marchandises."

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Non.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Conformément aux dispositions de l'article 14: Les notes figurant à l'Annexe I du présent accord font partie intégrante de cet accord, et les articles de l'Accord doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent. Les Annexes II et III font également partie intégrante du présent accord.

En ce sens, en ratifiant l'Accord, la République dominicaine a également ratifié ses notes. En outre, dans l'article 2 du Décret 36-11 du Règlement sur l'évaluation en douane qui est conforme à l'Accord sur la valeur du GATT de 1994, il est prévu ce qui suit: "En République dominicaine, la mise en œuvre de l'évaluation en douane sera régie par: i) les dispositions du texte de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce", ci-après dénommé "Accord sur la valeur du GATT de 1994" ou "Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane".

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

Le chapitre IV du Décret 36-11 – Règlement sur l'évaluation en douane – prévoit les éléments qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane, parmi lesquels:

Article 15. "Les intérêts perçus au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises importées ne seront pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane pour autant que: a) les intérêts soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises; b) l'accord de financement ait été conclu par écrit; et c) que le taux d'intérêt n'excède pas le niveau appliqué à ce type de transactions dans le pays et au moment où le financement a été fourni."

Paragraphe I: "Les dispositions qui précèdent seront applicables même dans les cas où c'est le vendeur ou une autre personne physique ou morale qui fournit le financement. De même, le cas échéant, ces prescriptions s'appliqueront dans les cas où les marchandises sont évaluées par une méthode autre que celle de la valeur transactionnelle."

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

La République dominicaine applique la disposition du paragraphe 2 de la Décision 4.1. Pour cela, la valeur du logiciel doit être distincte de la valeur du support.
